



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 58576

Texte de la question

M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). A l'occasion du congrès national des sapeurs-pompiers, le dépôt d'un projet de loi réformant les SDIS pour l'automne 2001 a été annoncé. Il lui demande de l'informer sur les grandes orientations de ce texte qui a pour objectif d'améliorer, voire de réformer, la départementalisation des services d'incendie et de secours.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 a fait apparaître certaines imperfections techniques : la commission d'évaluation présidée par le député Fleury a procédé à l'analyse de ces imperfections et présenté un certain nombre de propositions visant à y remédier, qui vont dans le sens d'une modernisation accrue des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sans remettre en cause les équilibres et principes fondamentaux d'organisation des secours en France. Les conclusions de ce rapport tendent à approfondir la départementalisation, à organiser la répartition des compétences dans un esprit de complémentarité, et à assurer un financement stable aux SDIS en gommant à terme les profondes disparités qui existent en matière de contribution. A la suite de la remise du rapport de M. Jacques Fleury, le ministre de l'intérieur a annoncé, lors du congrès de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, à Strasbourg, le 7 octobre 2000, qu'un projet de loi d'orientation et de modernisation de la sécurité civile serait déposé fin 2001 au Parlement. A cette occasion, le financement et les responsabilités des services départementaux d'incendie et de secours devront être étudiés en totale cohérence avec les propositions du rapport Mauroy, s'agissant d'une question fondamentale qui engage l'avenir des services de secours en France. Ce projet de loi sur la sécurité civile, qui sera déposé fin 2001 au Parlement, devra être l'occasion de débattre sur l'organisation de la défense et de la sécurité civiles aux niveaux départemental, zonal et national. L'amélioration de l'organisation et de la coordination des acteurs de la sécurité civile, une clarification de leurs missions et l'articulation plus efficace entre les différents niveaux d'intervention feront ainsi partie des thèmes qui seront traités. Toutefois, afin de permettre un fonctionnement satisfaisant des SDIS, des dispositions d'ordre technique ont d'ores et déjà été intégrées au projet de loi relatif à la démocratie locale, examiné par le Parlement. Ainsi, en application du rapport de M. Jacques Fleury, ce projet de loi tendra à assurer une meilleure répartition de la charge. Dans un premier temps, il sera proposé de stabiliser la part globale des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au niveau atteint à l'issue du processus de départementalisation, et à limiter l'évolution annuelle de leur contribution. Les dépenses supplémentaires seront prises en charge par le conseil général. En contrepartie, le conseil général disposerait de la majorité des sièges au sein du conseil d'administration. Par ailleurs, ce projet de loi prévoit diverses mesures destinées à parvenir à un meilleur fonctionnement du conseil d'administration notamment par la création d'un bureau, l'organisation d'un circuit de signatures, et par la possibilité offerte aux adjoints au maire de représenter la commune au conseil d'administration. Ce projet de texte prévoit également une disposition destinée à favoriser le maintien des centres de première intervention non intégrés au service départemental.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58576

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1327

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2411